



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 78 du 25 mai 2022

SOMMAIRE

CNAC – Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Avis favorable n° P 03775 44 21R 01 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 21 avril 2022, relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis ZA de Câlin à Clisson.

Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature CLEACH Philippe, Chef des Services Pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe de Détention au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-01 du 23 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre Nautique Nantais, la manifestation nautique intitulée "Raid des p'tits loups", le mercredi 1er juin 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04-2 du 23 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Fégréac, la manifestation nautique intitulée "Auto-Bateaux Rétro", le samedi 4 et dimanche 5 juin 2022.

arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04-3 du 23 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée AUBIN", du samedi 4 au lundi 6 juin 2022.

Arrêté préfectoral n°20220523 du 23 mai 2022, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'entretien végétation et travaux de marquage provisoire sur A11 entre les PR 343 et 350.

Arrêté n°2022 / Préfecture de Loire-Atlantique / DDTM 44 portant modification de la composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/313 du 24 mai 2022, portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition d'un bâtiment à Gétigné.

Arrêté préfectoral n° 20220525 portant dérogation à l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes exploités par la société SICARBU Ouest.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision DDETS/DIRECTION/2022/02 du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative.

PREFECTURE 44

CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 20 mai 2022 pour la commune de La Baule.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 20 mai 2022 pour la commune de Saint-Herblain.

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant agrément n°2022-05-44-001 de la société DAMTACHY en vue de procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage.

Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant agrément n°2022-05-44-002 de la société DAMTACHY en vue de procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage

Arrêté du 24 mai 2022 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A83.

PREFECTURE 49

Secrétariat général – Direction de l'interministérialité et du développement durable

Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 133 du 19 mai 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l' Oudon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 8 octobre 2021 à la mairie de Clisson sous le numéro PC 044 043 21 A1051 ;
- VU** le recours présenté par la société « CJV DISTRIBUTION », enregistré le 30 décembre 2021 sous le numéro P03775 44 21R ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique en date du 26 novembre 2021, concernant le projet, porté par les sociétés « CLISSON DISTRIBUTION » et « ADELIAC », d'extension de 2 537 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 1 850 m² à 4 387 m² par création d'un magasin non alimentaire à l enseigne « INTERSPORT » d'une surface de vente de 1 745 m², création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « PICARD » d'une surface de vente de 320 m², création d'un magasin non alimentaire à l'enseigne « AUTO LECLERC » d'une surface de vente de 472 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 10 pistes de ravitaillement et 639 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Clisson (Loire-Atlantique) ;

- VU** l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial N° 3940T01-3940T02 du 18 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Xavier BONNET, maire de la commune de Clisson ;

M. Laurent PLOQUIN, président de la société « CLISSON DISTRIBUTION » ;

M. Jean-Marc SOULARD, architecte ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 avril 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet sera localisé route de Nantes, à l'entrée Nord de Clisson, au sein de la zone d'activités (ZA) de Cailin, le long de la RD149 reliant Nantes à Clisson, à 1,5 km du centre-ville de Clisson ;
- CONSIDERANT** que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 18 juillet 2019, en raison de l'absence de présentation au dossier de demande des autres projets en cours sur la zone commerciale, de l'imperméabilisation importants des sols et de la faible surface des espaces verts, de l'absence d'information sur la contribution du projet à l'animation des centres villes de la commune de Clisson et de ceux du territoire ; de l'absence de desserte en transports en commun, de l'aggravation des difficultés de circulation routières aux abords du site, de l'aspect architectural massif sans reprise des caractéristiques de la région ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande expose à présent les impacts du projet au regard des autres projets d'aménagement commercial envisagés simultanément au sein de la zone commerciale et présentés par les sociétés « MODIS – MODEMA DISTRIBUTION » et « IRMA » ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Nantais et avec le plan local d'urbanisme de la commune de Clisson ;
- CONSIDERANT** que la population entre 2009 et 2019 est en augmentation sur la zone de chalandise (+12,8 %), sur la commune de Clisson (+9,7 %), sur le département de la Loire-Atlantique (+12,8 %) ;
- CONSIDERANT** que les taux de vacance commerciale sur les centres villes de la commune d'implantation et les communes limitrophes s'élèvent à 3,5 % à Clisson (5 locaux vacants sur 143), 7,14 % à Mouzillon (1 local vacant sur 14), 20 % à Saint-Hilaire-de-Clisson (1 local vacant sur 5), 33 % à Gétigné (3 locaux vacants sur 9), 0 % à Gorges (sur 12 locaux), 0 % à Cugand (sur 12 locaux) ; que, selon le représentant de l'association des commerçants et artisans de Clisson, les commerçants de la commune estiment que le projet permettra de retenir la clientèle sur place et d'éviter l'évasion commerciale vers Nantes et la Vendée ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces de centre-ville et sur l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site en mode routier est satisfaisante et qu'une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune de Clisson prévoit la réalisation d'aménagements de voirie sur la zone commerciale pour l'année 2024 ; que les réserves de capacité des axes d'accès sont comprises entre 33 % et 65 % après le projet ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'effets préjudiciables sur les flux de transport ;
- CONSIDERANT** que la desserte du site en mode piéton est possible au moyen de trottoirs et passages piétons sécurisés pour les habitants des pavillons de la commune de Clisson situés à environ 400 mètres au sud du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures satisfaisantes en matière d'isolation, d'équipements économes en énergie, de traitement des eaux pluviales et des déchets, de recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 1 472 m² de panneaux photovoltaïques en toiture des 3 bâtiments du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet a été modifié sur le plan architectural (remplacement de la teinte blanche des bandeaux et charpenteries apparentes par une teinte moins lumineuse en gris moyen) et au niveau du traitement des abords (augmentation de la végétalisation sur la portion de terrain en surplomb du rond-point d'entrée d'agglomération, augmentation de la diversité des plantations en taille et en essence) ; qu'ainsi le pétitionnaire a suivi les recommandations de la direction départementale des territoires et de la mer pour limiter l'impact visuel du projet en entrée de ville et améliorer son insertion ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise ne comporte actuellement pas d'offre de type vente de produits surgelés « PICARD » ni de magasin d'articles de sport généraliste en dehors du magasin « INTERSPORT » existant ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande liste 26 fournisseurs dont 16 installés dans le département de la Loire-Atlantique auprès desquels le « E.LECLERC DRIVE » réalisera ses approvisionnements ;

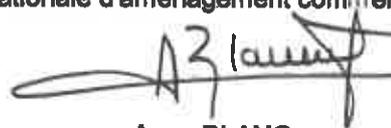
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par les sociétés « CLISSON DISTRIBUTION » et « ADELIAC », d'extension d'un ensemble commercial à Clisson (Loire-Atlantique).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS P03775 44 21R¹ DE LA CNAC² N°525
DU 21/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22 075	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZN 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 33, ainsi que 2 autres parcelles en attente de numérotation.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		4 500 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		704 m ² de toitures végétalisées.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 049 m ² d'emplacements de stationnement en revêtement perméable « EVERGREEN »
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 472 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture des 3 bâtiments du projet.
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 850						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2					
			SV/magasin ³		1 200		300			
			Secteur (1 ou 2)		2		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 387						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5					
			SV/magasin ⁴		1 200		300		1 745 320 472	
			Secteur (1 ou 2)		2		1		2 1 2	
	Avant projet	Nombre de places	Total	116						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	230						
			Electriques/hybrides	6						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	184						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	639	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 77 - Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 24 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe CLEACH, Chef des Services Pénitentiaire, Adjoint à la Cheffe de Détention de la Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R 112-22 et R112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charges individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement de l'article L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectations des personnes détenues (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitant D b) les membres de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113.-66 et R322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement de l’article R.113-66 et R226.-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l'activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l'article R.234-23
- **Discipline – Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire
- **Discipline – Présider la commission de discipline** sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire
- **Discipline – Prononcer des sanctions disciplinaires** sur le fondement de l'article R.234-34 du code pénitentiaire
- **Discipline – Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R.234-32 à R-234-40 du code pénitentiaire
- **Discipline – Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire** sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article R.332-3 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu'une personne détenue place en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D.424-4 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D.332-17 du code pénitentiaire**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D.332.18 du code pénitentiaire**
- **Achats – Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Achats – Autoriser à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article R.332-33 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues de cellule disciplinaire sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie de famille sur le fondement de l'article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visite, correspondance, téléphone – Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les**

prévenus et la CAP pour les condamnés sur le fondement de l'article R.235-11 et R341.13 du code pénitentiaire

- **Visite, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-16 du code pénitentiaire
- **Visite, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313.14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrées et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement** sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-01 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre Nautique Nantais, la manifestation nautique « Raid des p'tits loups », le mercredi 1er juin 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

VU la demande du 16 mars 2022, par laquelle Madame Justine SEROT-LELAN, responsable de l'association Centre Nautique Nantais sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Raid des p'tits loups» le mercredi 1er juin 2022 , sur le plan d'eau de la Beaujoire à Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 mai 2022;

VU le contrat souscrit auprès de beac certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre Nautique Nantais, le mercredi 1er juin 2022 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau de la Beaujoire à Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre Nautique Nantais devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – La maire de Nantes, Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 23 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,


Michel Le ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Fégréac, la manifestation nautique « Auto-Bateaux-Rétro », le samedi 4 juin et le dimanche 5 juin 2022 sur le canal de Nantes à Brest

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 22 février 2022, par laquelle Monsieur RICORDEL Jérôme, maire de la commune de Fégréac sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Auto-Bateaux-Rétro» le samedi 4 juin et le dimanche 5 juin 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 avril 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} - La manifestation projetée par la commune de Fégréac, le samedi 4 juin et le dimanche 5 juin 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le canal de Nantes à Brest sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - Il appartient à la mairie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 - La mairie de Fégréac devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00.

Article 8 - Le maire de Fégréac, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 23 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-04-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée AUBIN », le samedi 4 au lundi 6 juin 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée AUBIN » le samedi 4 au lundi 6 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1er février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 octobre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 4 au lundi 6 juin 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

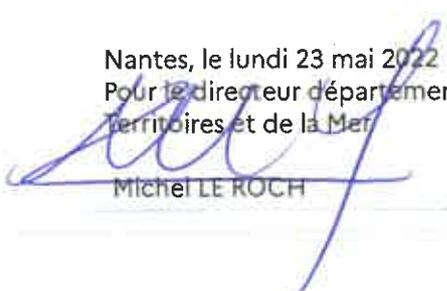
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 23 mai 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20220523 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux d'entretien végétation et travaux de
marquage provisoire sur A11 entre les PR 343 et 350.**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu le dossier d'exploitation en date du 09/05/2022,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire Atlantique en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 19 mai 2022 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN 844 pendant les travaux d'entretien végétation et travaux de marquage provisoire sur A11 entre les PR 343 et 350.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux d'entretien végétation et travaux de marquage provisoire sur A11 entre les PR 343 et 350. Nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

Au cours de la semaine 22,

Travaux de la phase :

Travaux d'entretien de végétation

Travaux de marquage provisoire

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **la nuit du mardi 31 mai 20H30 au mercredi 1 er juin 2022 05H00** par :

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

A11

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

Déviations :

La nuit du mardi 31 mai 20H30 au mercredi 1er juin 2022 05h00 par :

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Activer l'itinéraire S1
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

A11 :

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **la nuit du mercredi 1er juin 20H30 au jeudi 2 juin 2022 05h00** par :

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

A11

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire de l'échangeur N°38 Porte de Gesvres

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice dans le sens Paris/province de l'échangeur N°37 Porte de Rennes

Déviations :

La nuit du mercredi 1 er juin 20h30 jeudi 2 juin 05h00 par :

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Activer l'itinéraire S1
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

A844 RN 137

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Activer l'itinéraire S1
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Activer l'itinéraire S1
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Porte de Gesvres N°38

- Pour les usagers circulant de Paris vers la Beaujoire :
 - Déviation par la bretelle Paris/Rennes de l'échangeur N°37 Porte de Rennes
 - 1/2 tour Bois Raguenet pour reprendre la direction de Nantes sur la RN 137.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

Porte de Rennes N°37

- Pour les usagers circulant sur l'A11 depuis Paris vers Nantes à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 :
 - Déviation par la bretelle Paris/Rennes
 - 1/2 tour Bois Raguenet pour reprendre la direction de Nantes sur la RN 137.

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **la nuit du jeudi 2 juin 20h30 au vendredi 3 juin 2022 de 05h00** par :

A11

Echangeur de la bérangerais N°25

Fermeture de la bretelle la Chapelle/Paris de 20h30 à 22h00

Echangeur de Gachet N°24

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou de 22h00 à 00h00

Echangeur de Boisbonne N°23

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou de 00h00 à 02h00

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris de 00h00 à 02h00

Déviations :

La nuit du jeudi 2 juin 20h30 au vendredi 3 juin 2022 05h00 par :

Echangeur de la bérangerais N°25 de 20h30 à 22h00

- Pour les usagers circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris
 - Déviation par l'A11 direction Vannes, sortir porte de Gesvres direction la Beaujoire puis sortir porte de la Chapelle, $\frac{1}{2}$ tour puis reprendre porte de Gesves et direction Paris

Echangeur de Gachet N°24 de 22h00 à 00h00

- Pour les usagers circulant depuis Vannes vers Carquefou
 - Déviation par l'échangeur de Boisbonne, sortir bretelle Vannes Carquefou puis $\frac{1}{2}$ tour boisbonne et prendre le boulevard des européens puis bretelle Carquefou Vannes à Gachet.

Echangeur de Boisbonne N°23 de 00h00 à 02h00

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris
 - Déviation par la route de Carquefou Vannes puis $\frac{1}{2}$ tour à l'échangeur de la Bérangerais et reprendre l'A11 par la bretelle La Chapelle Paris
- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers Carquefou
 - Déviation en amont par l'échangeur de Gachet (24)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 mai 2022

Le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 2022 / Préfecture de Loire-Atlantique / DDTM 44
portant modification de la composition de la section départementale
du comité régional de l'habitat et de l'hébergement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment l'article 68 ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat ;

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 2021 / SGAR / DREAL / N°11 en date du 28 janvier 2021 fixant la composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de Loire ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 fixant la composition de la SD CRHH de Loire Atlantique ;

VU le Plan départemental de l'Habitat de Loire-Atlantique 2014-2019 approuvé le 23 juin 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la section départementale de Loire-Atlantique du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en région des Pays de la Loire est renouvelée. Elle est présidée conjointement par Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le Président du Conseil Général ou leur représentant respectif.

ARTICLE 2 : La section départementale du CRHH, instance de concertation, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan départemental de l'habitat,

ARTICLE 3 : Sont appelés à siéger

Au titre des collectivités locales :

- la Présidente de la Région Pays de la Loire
- le Président du Conseil départemental ou son représentant
- la Présidente de la métropole de Nantes Métropole ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Erdre et Gesvres ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes de Grand Lieu ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas des Bois ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo ou son représentant
- la Présidente de la Communauté de communes de la Région de Nozay ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes du Sud Estuaire ou son représentant
- la Présidente de la Communauté de communes de la Région de Blain ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ou son représentant
- la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire ou son représentant
- la Présidente du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire ou son représentant
- la vice-présidente de la CC Chateaubriant Derval en charge du SCOT ou son représentant
- le Vice-Président de Cap Atlantique en charge du SCOT ou son représentant
- le Vice-Président du Pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois en charge du SCOT ou son représentant
- le Vice-Président délégué du Pays d'Ancenis en charge du SCOT ou son représentant
- le Président du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ou son représentant
- le Président du PETR du Pays de Retz ou son représentant
- le Président du Pays de Redon ou son représentant

Au titre des professionnels de l'habitat :

- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur de l'USH des Pays de la Loire ou son représentant
- le président de SOLIHA Loire-Atlantique
- le directeur régional d'Action Logement Services ou son représentant
- la présidente de l'ADIL de Loire-Atlantique ou son représentant
- le président de la fédération des promoteurs immobiliers Pays de la Loire

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire ou son représentant
- le Président de la Chambre des Métiers de Loire-Atlantique ou son représentant
- la présidente de la fédération départementale du bâtiment de Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur général de Loire-Atlantique Développement ou son représentant
- la directrice territoriale Loire-Atlantique de la Banque des Territoires ou son représentant
- le directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur général de l'agence d'urbanisme de la région nantaise ou son représentant
- le directeur général de l'agence pour le développement durable de la région nazairienne ou son représentant
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant

Au titre des associations et personnels qualifiés :

- le président de la chambre syndicale des propriétaires et co-propriétaires de Loire-Atlantique ou son représentant
- la fédération des acteurs de la solidarité des Pays de la Loire ou son représentant
- l'union régionale pour l'habitat des jeunes - Pays de la Loire ou son représentant
- l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie ou son représentant

Pour l'Etat :

- le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Article 4 : Le secrétariat de la section départementale du CRHH est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
le PRÉFET,

23 MAI 2022

Didier MARTIN



Arrêté N° 2022/SEE/0121

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition d'un bâtiment à Gétigné

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 25 octobre 2021 déposée par la commune de Gétigné et complétée le 31 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 18 mars au 5 avril 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c du code de l'environnement qui autorise, à des fins de sécurité publique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet consiste à détruire quatre nids complets d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'un projet de démolition d'un bâtiment, nécessité par une raison de sécurité publique afin de réaménager et de sécuriser un carrefour entre les RD762 et RD149 connaissant une forte circulation ;

Considérant que le porteur de projet met en œuvre une mesure de réduction en réalisant les travaux en dehors de la période de reproduction comprise entre le 1^{er} avril et le 15 septembre, ne détruisant ainsi aucun individu ;

Considérant que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids en créant une tour à Hirondelle à proximité du bâtiment détruit, d'une hauteur de 4 m, comprenant 8 nids ;

Considérant que, de surcroît, le porteur de projet met à disposition des hirondelles de la boue afin qu'elles puissent construire et renforcer leurs nids ;

Considérant que le projet comprend des mesures d'accompagnement en créant 8 nids pour d'autres espèces au sein de la tour à hirondelle et un espace pour les chiroptères au sommet de cette même tour ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
la commune de Gétigné
2 rue du Pont Jean Vay
44190 Gétigné

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la démolition d'un bâtiment situé en bordure de la RD762 à Gétigné, la destruction de 4 nids constituant les sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 - Mesure de réduction

Les travaux de démolition entraînant la destruction des nids seront réalisés entre le 16 septembre et le 31 mars.

Article 4 - Mesure de compensation

Le porteur de projet met en place une tour à hirondelle comprenant 8 nids, selon les prescriptions techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation, ainsi qu'une réserve de boue afin que les hirondelles puissent construire ou renforcer leurs nids.

Article 5 - Mesure d'accompagnement

La tour à hirondelles comprendra 8 nids permettant d'accueillir d'autres espèces avifaunistiques. La partie supérieure de la tour permettra l'accueil de chiroptères.

Article 6 - Mesure de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces présentes...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Le suivi comprendra les informations sur l'occupation de la tour par les différentes espèces avifaunistiques et par les chiroptères.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 Mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens,

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **Sicarbu Ouest** domiciliée à **LANDERNEAU (29)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 20220525

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article **5-II-3 et annexe III**;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le **9 mai 2022**, par la société **Sicarbu Ouest** ;

VU l'avis favorable du **préfet de l'Ille-et-Vilaine (35)** en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du **préfet de la Mayenne (53)** en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en service continu de certaines unités de production ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société **Sicarbu Ouest** domiciliée **ZI de Lanrinou 29206 LANDERNEAU Cedex**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de fioul domestique pour l'approvisionnement des machines agricoles en cours de récolte, en Loire-Atlantique (44), Ille-et-Vilaine (35) et Mayenne (53), au départ et au retour de MOISDON-LA-RIVIERE (44).

Elle est valable du 1^{er} juillet au 31 août 2022, au-delà de 22h00 les samedis et les veilles de jours fériés, de 0h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés, et les samedis 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 soumis à des restrictions horaires de circulation.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **Sicarbu Ouest**.

Fait à Nantes, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la
Mer et par délégation
Le chef de bureau Sécurité des Transports

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220525 du 25 mai 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de fioul domestique pour l'approvisionnement des machines agricoles en cours de récolte, en Loire-Atlantique (44), Ile-et-Vilaine (35) et Mayenne (53), au départ et au retour de MOISDON-LA-RIVIERE (44).

DÉROGATION VALABLE du 1^{er} juillet au 31 août 2021, au-delà de 22h00 les samedis et les veilles de jours fériés, de 0h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés, et les samedis 16, 23 et 30 juillet, 6, 13 et 20 août 2022 soumis à des restrictions horaires de circulation.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENTS D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44), ILLE-ET-VILAINE (35) et MAYENNE (53).

VÉHICULES CONCERNÉS :

Marque	Immatriculation	Affectation	Département
SCANIA	DM 469 CX	Moisdon-la-Rivière	Loire-Atlantique
SCANIA	BW 623 VW	Moisdon-la-Rivière	Loire-Atlantique

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision DDETS/DIRECTION/2022/02
portant subdélégation de signature administrative**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice adjointe et du directeur adjoint, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- M. Jacques LE MARC, Directeur du travail, responsable du pôle
- M. Daniel GALLIOU, Directeur adjoint du travail, responsable du service « mutations économiques »
 - o Mme Nathalie TARAULT, Inspectrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLIOU.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle et de l'antenne de Saint Nazaire
- M. Yvan REDUREAU, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Noémie MOUTON, Inspectrice du travail, cheffe du service Section Centrale Travail/renseignements législation du travail

Pour le pôle « ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT » :

Au sein du « Service Public de la Rue au Logement » à :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service
- Mme Stéphanie TESSIER, adjointe au responsable du service, Conseillère technique de service social

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service ou de son adjointe, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Frédérique CONNART, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'accès au logement social des publics précaires
- Mme Catherine ROSPAPE, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de la prévention des expulsions
- Mme Nathalie ARNOUX, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du droit au logement opposable

Au sein du « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » à :

- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du service

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Marie HASSÉD, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables

Pour la mission « d'APPUI ET D'ANIMATION TERRITORIALE ET TRANSVERSALE » à :

- Mme Marion TREGOUET, cadre contractuelle de catégorie A, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Diane MAHU, Attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- M. Henri LOUIS, Attaché d'administration de l'Etat, Chargé de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Claude TRICHET, Inspectrice du travail, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire

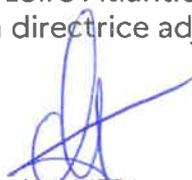
ARTICLE 4 : la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2021/03 portant subdélégation de signature en date du 1^{er} avril 2021 est abrogée.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 24 mai 2022

Pour la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique,
La directrice adjointe



Carine VERITE



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément n°2022-05-44-001 de la société DAMTACHY en vue de
procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par monsieur Damien FLEURY en date du 25 avril 2022 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans les locaux suivants : DAMTACHY, Zac de la Maison neuve – 4 rue Marcel Dassault – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE ;

VU l'attestation de qualification « installateur indépendant et/ou vérificateur d'éthylotest anti-démarrage » délivrée par l'UTAC le 30 mars 2022 habilitant monsieur Damien FLEURY et monsieur Dominique PUTOLA à cette fonction ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Autorisation :

La société DAMTACHY, représentée par monsieur Damien FLEURY, est agréée sous le n° 2022-05-44-001 pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZAC de la Maison Neuve – 4 rue Marcel Dassault – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE.

Article 2. Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 23 MAI 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément n°2022-05-44-002 de la société DAMTACHY en vue de
procéder à l'installation d'éthylotest antidémarrage**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 septembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par monsieur Damien FLEURY en date du 25 avril 2022 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage dans les locaux suivants : DAMTACHY, rue du Moulin du Château Rouge – 44150 ANCENIS

VU l'attestation de qualification « installateur indépendant et/ou vérificateur d'éthylotest anti-démarrage » délivrée par l'UTAC le 30 mars 2022 habilitant monsieur Damien FLEURY et monsieur Dominique PUTOLA à cette fonction ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Autorisation :

La société DAMTACHY, représentée par monsieur Damien FLEURY, est agréée sous le n° 2022-05-44-002 pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Rue du Moulin du Château Rouge 44150 ANCENIS.

Article 2. Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. Modification :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **23 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et
d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A83**

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie le 13 avril 2022, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83 et A87 à la VINCI Autoroutes – réseau ASF ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise dont le nom figure ci-après, est agréée en qualité de dépanneur véhicules lourds sur les autoroutes A87 et A83, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

.../...

Secteur d'intervention	Nom des dépanneurs	Date de fin de l'agrément
Secteur A PK 0,000 au PK 54,000 sur l'A83 et du PK 80,710 au PK 128,264 sur l'A87	- garage DEPANN AUTO LYONNAIS 30 rue René Coty – 85000 La Roche sur Yon	02/02/26

Article 2 : La société VINCI Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 2411 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le commandant de groupement de gendarmerie du Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de VINCI Autoroutes - réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 133
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant de l'Oudon

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié portant renouvellement de ladite commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la désignation, le 8 avril 2022, de M. Bernard Bouteiller par la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en remplacement de M. Robert Buret ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon, fixée par l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021, s'établit comme suit après modification :

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Stéphane PERRIN

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Bernard DELAUNAY

Conseil départemental de Loire-Atlantique

Mme Chloé GIRARDOT MOITIE

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

Mme Aurélie MAHIER

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Pierrick GILLES

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Claude ANNONIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Marcel MAHOT, adjoint au maire d'Armaillé

M. Aurélien COLAS, adjoint au maire de Bouillé-Ménard

M. Joël RONCIN, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Richard GUILLEMIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Hervé DUBOSCLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Sylvain PERRAULT, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Olivier ROUSSEZ, maire délégué de Pouancé (commune d'Ombree d'Anjou)

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Bernard GABORIAUD, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Jacques ROBERT, vice-président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. Hervé GAUDIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

Mme Yamina RIOU, maire d'Erdre-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne

M. Gérard JALLU, adjoint au maire de Loiron-Ruillé

M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

Mme Véronique BOISARD, conseillère municipale de Beaulieu-sur-Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Pascal RAIMBAULT, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

M. Vincent GUILLET, adjoint au maire de Craon

M. Richard CHAMARET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Louis MICHEL, vice-président de Laval Agglomération

M. Jacky VALLEE, maire de Chérancé

M. Serge POINTEAU, maire de Peuton

M. Patrice HOUTIN, adjoint au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (19 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire

M. Laurent LELORE

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

Le président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne

Le président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Dominique LEBRET

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Loïk de GUEBRIANT

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Bruno CLAVREUL

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de la RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

Le président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

Association de sauvegarde des Moulins d'Anjou

M. Daniel FOURNIER

Syndicat des Irrigants de la Mayenne

M. Jean-Charles THIREAU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres) :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

Le préfet de la Mayenne ou son représentant

Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant

Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet et, par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr